

Annexe

Annexe pour les FRV établis à Terre-Neuve- et-Labrador

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi sur les pensions applicables à **Terre-Neuve-et-Labrador**, y compris des règlements applicables et des directives données par le Surintendant des régimes de retraite en vertu de celle-ci (collectivement la « législation applicable sur les régimes de retraite »).

Elle fait corps avec la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

L'émetteur de ce régime est La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD}), 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1, agissant par l'intermédiaire de son mandataire Scotia Capitaux Inc.

1. Définitions

Les définitions relatives aux Fonds de revenu viager énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Annexe par renvoi.

Le terme « conjoint » désigne un « bénéficiaire principal », au sens donné à cette expression dans la législation applicable sur les régimes de retraite, sauf si une telle désignation est contraire aux dispositions de la *Loi de l'impôt*, auquel cas celle-ci aura préséance.

2. Transferts

Malgré le dernier alinéa de l'article 4 de la Convention relative au FRV, vous ne pouvez vous prévaloir d'un droit à des prestations d'un régime de retraite pour souscrire à un FRV que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) vous êtes un participant ou un ancien participant au régime de retraite qui a obtenu le consentement écrit de son conjoint, le cas échéant;
- b) vous êtes le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant ou d'un ancien participant et vous avez droit, à ce titre, à des prestations de retraite suivant le décès du participant ou de l'ancien participant, ou à la suite de l'échec de votre mariage.

Avant de transférer des fonds à une institution financière, le gestionnaire d'un régime de pension est tenu de vérifier si le nom de cette institution financière et le FRV figurent bien sur la dernière liste des contrats agréés, puis de notifier par écrit à l'institution financière qu'en vertu des lois sur les pensions applicables, aucun retrait ni aucun rachat n'est autorisé.

3. Calcul des versements

Le dernier alinéa de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV n'est pas applicable. Si des fonds d'un FRRI ou d'un autre FRV dont vous êtes titulaire sont transférés à votre FRV autogéré Scotia, le revenu maximum et le revenu d'appoint temporaire maximum pouvant être prélevés sur ce FRV autogéré Scotia au cours de la même année financière que celle du transfert seront nuls, à moins que les lois sur les pensions applicables autorisent le versement d'un certain montant.

4. Versements

Les sommes provenant de votre FRV autogéré Scotia ne peuvent être versées qu'à partir de la date à laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans ou de la date antérieure à laquelle vous devenez admissible à des prestations de retraite en vertu de la législation applicable sur les régimes de retraite ou du régime de retraite d'où proviennent les fonds transférés, et au plus tard le dernier jour de la deuxième année financière.

Sauf indication contraire à l'article 8 de la Convention relative au FRV, vous devez décider de la somme qui sera retirée de votre FRV chaque année, soit au début de l'année financière du FRV, soit à un autre moment approuvé par vous et par nous, auquel cas cette décision expire à la fin de l'année financière à laquelle elle se rapporte. Si vous ne déterminez pas le montant du retrait du FRV pour une année, le retrait minimal sera réputé être la somme versée.

La première année de l'établissement de votre FRV, le revenu maximum et le revenu d'appoint temporaire maximum sont rajustés en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois entamé étant considéré comme un mois complet.

À l'article 7 de la Convention relative au FRV, la partie de la phrase qui commence par : « Les quinze premières années du FRV » est remplacée par « Les quinze premières années suivant la date d'évaluation ».

Malgré toute disposition contraire qui serait stipulée à l'article 8 de la Convention relative au FRV, vous devez utiliser l'ensemble de l'actif restant dans votre FRV au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans pour souscrire une rente viagère immédiate qui répond aux exigences du Surintendant. Si vous ne souscrivez pas la rente viagère au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans, nous établirons ou prendrons des dispositions pour établir un contrat de rente viagère en votre nom.

5. Revenu d'appoint

Vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, de recevoir un revenu d'appoint temporaire qui sera prélevé sur votre FRV autogéré Scotia et remis en un ou plusieurs versements dont le montant ne devra pas excéder le maximum autorisé aux termes des lois sur les pensions applicables, à condition que :

- (i) la totalité des prestations de pension que vous recevrez au cours de l'année civile en provenance de tout FRV, de tout FRRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du *Régime de pensions du Canada*), représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; et que

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence. ^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence. Gestion de patrimoine Scotia^{MC} réunit les divers services financiers offerts par La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia^{MD}); La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD}); le Service de gestion privée de portefeuilles (par l'entremise de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.); 1832 Asset Management U.S. Inc.; Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia Inc. et ScotiaMcLeod^{MD}, une division de Scotia Capitaux Inc. Les services successoraux et fiduciaires sont offerts par La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse. Les services-conseils en gestion de patrimoine et les services de courtage sont offerts par ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Annexe

- (ii) vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année financière au cours de laquelle la demande de revenu d'appoint temporaire est présentée.

Vous pouvez nous envoyer une demande de revenu d'appoint temporaire n'importe quand durant une année financière, mais une seule fois par année financière.

Pour établir le montant maximum du revenu d'appoint temporaire qui est payable en vertu de votre FRV autogéré Scotia pour une année financière, nous retranchons d'une somme correspondant à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, une somme représentant la totalité des prestations de pension que vous devez recevoir au cours de cette même année civile en provenance de tout FRV, de tout FRRi, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du *Régime de pensions du Canada*).

Votre demande de revenu d'appoint temporaire doit être accompagnée d'une autorisation écrite de votre conjoint, sous la forme et de la manière prescrites par la législation applicable sur les régimes de retraite.

6. Retraits forfaitaires

Vous pouvez également demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la valeur totale de votre FRV autogéré Scotia fasse l'objet d'un paiement unique à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :

- (i) vous ayez atteint l'âge de 55 ans ou tout âge plus jeune auquel vous auriez été admissible à des prestations de pension au titre du régime d'où proviennent les fonds transférés; et que
- (ii) la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRRi et CRI que régissent les lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador soit inférieure à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en cause.

La demande de retrait forfaitaire doit être accompagnée d'une renonciation par votre conjoint à son droit à des prestations de retraite de conjoint et de survivant, sous la forme et de la manière prescrites par la législation applicable sur les prestations de retraite. Toutefois, cette exigence de renonciation du conjoint ne s'applique pas si les sommes accumulées dans votre FRV ne proviennent ni directement ni indirectement de prestations de retraite acquises à votre emploi actuel ou passé.

Une demande de retrait pour cause d'espérance de vie réduite conformément à l'article 8 de la Convention relative au FRV doit être accompagnée d'une renonciation par votre conjoint à son droit à des prestations de retraite de conjoint et de survivant, sous la forme et de la manière prescrites par la législation applicable sur les prestations de retraite. Cette exigence de renonciation du conjoint ne s'applique pas si les sommes accumulées dans votre FRV ne proviennent ni directement ni indirectement de prestations de retraite acquises à votre emploi actuel ou passé.

7. Garantie

Vous acceptez de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie des sommes payables aux termes de votre FRV autogéré Scotia.

8. Dispositions successorales

Nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, conformément aux stipulations applicables du quatrième alinéa de l'article 10 de la Convention relative au FRV; nous verserons également les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

9. Dispositions modificatives

Il est entendu que, malgré toute disposition contraire qui serait stipulée à l'article 16 de la Convention relative au FRV, nous ne pouvons modifier la Convention relative au FRV ni la présente Annexe sans vous donner un préavis écrit d'au moins 90 jours au sujet de la modification proposée.

En outre, la date limite de transfert, comme prévu à l'alinéa 2 de l'article 16 de la Convention relative au FRV, doit être au moins 90 jours après la date du préavis.

Malgré toute disposition contraire de l'article 20 de la Convention relative au FRV, le préavis prescrit de modification de la Convention relative au FRV ou de la présente Annexe vous sera envoyé par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans nos dossiers.